

Ref Art	Article	Nom OS	N° Amdnt	Texte Amendement									
CHAPITRE I													
DISPOSITIONS RELATIVES A L'AVANCEMENT DE GRADE DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE B DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT ET AUX MODALITES DE CLASSEMENT													
1-1°	Le décret du 11 novembre 2009 susvisé est ainsi modifié :												
	1° Le tableau figurant au I de l'article 26 du décret du 11 novembre 2009 susvisé est complété par les lignes suivantes :												
	<table border="1"> <tr> <td>5e échelon</td> <td>3° échelon</td> <td>Sans ancienneté</td> </tr> <tr> <td>4e échelon</td> <td>2° échelon</td> <td>Sans ancienneté</td> </tr> </table>	5e échelon	3° échelon	Sans ancienneté	4e échelon	2° échelon	Sans ancienneté	UNSA FP	1	<p>Proposition de texte :</p> <table border="1"> <tr> <td>5^{ème} échelon</td> <td>3^{ème} échelon</td> <td>½ de l'ancienneté acquise</td> </tr> </table> <p>Exposé des motifs : Un personnel au 5ème échelon de la grille B1 a une durée dans l'échelon de deux ans. Le reclassement au 3ème échelon de la grille B2, dont la durée dans cette échelon est également de deux ans, en conservant la moitié de l'ancienneté acquise et non sans ancienneté est possible sans inversion de carrière.</p>	5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	½ de l'ancienneté acquise
5e échelon	3° échelon	Sans ancienneté											
4e échelon	2° échelon	Sans ancienneté											
5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	½ de l'ancienneté acquise											
1-2°	2° Le tableau figurant au II de l'article 26 du décret du 11 novembre 2009 susvisé est complété par les lignes suivantes :												
	<table border="1"> <tr> <td>6° échelon - avant un an</td> <td>3e échelon</td> <td>Sans ancienneté</td> </tr> <tr> <td>5e échelon</td> <td>2e échelon</td> <td>Sans ancienneté</td> </tr> <tr> <td>4e échelon</td> <td>1° échelon</td> <td>½ de l'ancienneté acquise</td> </tr> </table>	6° échelon - avant un an	3e échelon	Sans ancienneté	5e échelon	2e échelon	Sans ancienneté	4e échelon	1° échelon	½ de l'ancienneté acquise			
6° échelon - avant un an	3e échelon	Sans ancienneté											
5e échelon	2e échelon	Sans ancienneté											
4e échelon	1° échelon	½ de l'ancienneté acquise											
1-3°	3° A l'article 30-1, les mots : « dans les conditions fixées par le décret prévu par les mêmes dispositions » sont remplacés par les mots : « dans les conditions fixées par cet article et par les dispositions réglementaires prises pour son application ».												
2	A l'article 28-2 du décret du 17 octobre 2011 susvisé, les mots : « dans les conditions fixées par le décret prévu par les mêmes dispositions » sont remplacés par les mots : « dans les conditions fixées par cet article et par les dispositions réglementaires prises pour son application ».												
	L'article 3 du décret du 31 août 2022 susvisé est ainsi modifié :												
	1° Le II est remplacée par les dispositions suivantes : « II. - Les fonctionnaires qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, appartiennent au premier ou au deuxième grade des corps régis par le décret du 11 novembre 2009 précité sont réputés réunir les conditions pour une promotion au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions prévues par l'article 25 du décret du 11 novembre 2009 susvisé, dans sa rédaction antérieure au présent décret.												

Ref Art	Article	Nom OS	N° Amdnt	Texte Amendement																																							
3-1°	« Les fonctionnaires de catégorie B promus, en application du premier alinéa, dans l'un des grades d'avancement de l'un des corps régis par le décret du 11 novembre 2009 précités sont classés dans ce grade d'avancement en application des dispositions de l'article 26 du décret du 11 novembre 2009 précité dans sa rédaction issue du présent décret.																																										
	« Les fonctionnaires mentionnés au présent II conservent, à titre personnel, dans l'échelon du grade supérieur dans lequel ils sont classés, l'indice brut qu'ils détenaient préalablement à leur avancement si cet indice est supérieur à l'indice brut de classement. ».																																										
3-2°	2° L'article est complété par un III ainsi rédigé : « III.- Les dispositions du I et du II s'appliquent aux lauréats des concours professionnels d'accès aux grades d'avancement des corps régis par le décret du 11 novembre 2009 susvisé.																																										
CHAPITRE II DISPOSITIONS MODIFIANT LES REGLES DE CLASSEMENT DE CERTAINS FONCTIONNAIRES DE LA CATEGORIE C DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT																																											
4-1°	Le décret du 11 mai 2016 susvisé est ainsi modifié : 1° Le tableau figurant au II de l'article 5 est remplacé par le tableau suivant :																																										
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>DURÉE DES SERVICES PRIS EN COMPTE</th> <th>SITUATION DANS LE GRADE CLASSÉ en échelle de rémunération C2</th> <th>ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon de classement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A partir de 34 ans 8 mois</td> <td>9e échelon</td> <td>3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 34 ans 8 mois</td> </tr> <tr> <td>A partir de 29 ans 4 mois et avant 34 ans 8 mois</td> <td>8e échelon</td> <td>3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 29 ans 4 mois</td> </tr> <tr> <td>A partir de 24 ans et avant 29 ans 4 mois</td> <td>8e échelon</td> <td>Sans ancienneté</td> </tr> <tr> <td>A partir de 20 ans et avant 24 ans</td> <td>7e échelon</td> <td>1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans</td> </tr> <tr> <td>A partir de 16 ans et avant 20 ans</td> <td>6e échelon</td> <td>1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans</td> </tr> <tr> <td>A partir de 13 ans 4 mois et avant 16 ans</td> <td>5e échelon</td> <td>3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 13 ans 4 mois</td> </tr> <tr> <td>A partir de 10 ans 8 mois et avant 13 ans 4 mois</td> <td>4e échelon</td> <td>3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 10 ans 8 mois</td> </tr> <tr> <td>A partir de 8 ans et avant 10 ans 8 mois</td> <td>3e échelon</td> <td>3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans</td> </tr> <tr> <td>A partir de 5 ans 4 mois et avant 8 ans</td> <td>2e échelon</td> <td>3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 5 ans 4 mois</td> </tr> <tr> <td>A partir de 2 ans 8 mois et avant 5 ans 4 mois</td> <td>2e échelon</td> <td>Sans ancienneté</td> </tr> <tr> <td>A partir de 1 an 4 mois et avant 2 ans 8 mois</td> <td>1er échelon</td> <td>3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 1 an 4 mois</td> </tr> <tr> <td>Avant 1 an 4 mois</td> <td>1er échelon</td> <td>Sans ancienneté</td> </tr> </tbody> </table>	DURÉE DES SERVICES PRIS EN COMPTE	SITUATION DANS LE GRADE CLASSÉ en échelle de rémunération C2	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon de classement	A partir de 34 ans 8 mois	9e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 34 ans 8 mois	A partir de 29 ans 4 mois et avant 34 ans 8 mois	8e échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 29 ans 4 mois	A partir de 24 ans et avant 29 ans 4 mois	8e échelon	Sans ancienneté	A partir de 20 ans et avant 24 ans	7e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans	A partir de 16 ans et avant 20 ans	6e échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans	A partir de 13 ans 4 mois et avant 16 ans	5e échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 13 ans 4 mois	A partir de 10 ans 8 mois et avant 13 ans 4 mois	4e échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 10 ans 8 mois	A partir de 8 ans et avant 10 ans 8 mois	3e échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans	A partir de 5 ans 4 mois et avant 8 ans	2e échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 5 ans 4 mois	A partir de 2 ans 8 mois et avant 5 ans 4 mois	2e échelon	Sans ancienneté	A partir de 1 an 4 mois et avant 2 ans 8 mois	1er échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 1 an 4 mois	Avant 1 an 4 mois	1er échelon	Sans ancienneté	CFE CGC	1	<p>Proposition de texte: La CFE-CGC demande la suppression de cette évolution et le maintien du tableau prévu actuellement au II de l'article 5 du décret n°2016-580 du 11 mai 2016, plus favorable aux agents contractuels.</p> <p>Exposé des motifs : La prise en compte de l'expérience professionnelle en tant qu'agent public contractuel peut apporter des avantages importants à la fonction publique, notamment en termes de compétences, de diversité, et de performance. Il est important de prendre en considération ces arguments lorsqu'on réfléchit à la manière de les intégrer définitivement dans la Fonction Publique. Ce texte est une régression dans le sens où l'on diminue la prise en compte de l'ancienneté acquise en tant qu'agent public contractuel.</p>
DURÉE DES SERVICES PRIS EN COMPTE	SITUATION DANS LE GRADE CLASSÉ en échelle de rémunération C2	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon de classement																																									
A partir de 34 ans 8 mois	9e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 34 ans 8 mois																																									
A partir de 29 ans 4 mois et avant 34 ans 8 mois	8e échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 29 ans 4 mois																																									
A partir de 24 ans et avant 29 ans 4 mois	8e échelon	Sans ancienneté																																									
A partir de 20 ans et avant 24 ans	7e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans																																									
A partir de 16 ans et avant 20 ans	6e échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans																																									
A partir de 13 ans 4 mois et avant 16 ans	5e échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 13 ans 4 mois																																									
A partir de 10 ans 8 mois et avant 13 ans 4 mois	4e échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 10 ans 8 mois																																									
A partir de 8 ans et avant 10 ans 8 mois	3e échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans																																									
A partir de 5 ans 4 mois et avant 8 ans	2e échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 5 ans 4 mois																																									
A partir de 2 ans 8 mois et avant 5 ans 4 mois	2e échelon	Sans ancienneté																																									
A partir de 1 an 4 mois et avant 2 ans 8 mois	1er échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 1 an 4 mois																																									
Avant 1 an 4 mois	1er échelon	Sans ancienneté																																									
	2° Le tableau figurant au II de l'article 6 est remplacé par le tableau suivant :																																										

AP Conseil supérieur de la Fonction Publique de l'Etat

13 avril 2023
14H30

PJD promotion cat B et classement fonctionnaires cat C FPE

Ref Art	Article			Nom OS	N° Amdnt	Texte Amendement
4-2°	DURÉE DES SERVICES pris en compte	SITUATION DANS LE GRADE CLASSÉ en échelle de rémunération C2	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon de classement	CFE CGC	2	<p>Proposition de texte : 2° Le tableau figurant au II de l'article 6 est remplacé par le tableau suivant : La CFE-CGC demande la suppression de cette évolution et le maintien du tableau prévu actuellement au II de l'article 6 du décret n°2016-580 du 11 mai 2016, plus favorable aux salariés du privé qui entrent dans la fonction publique.</p> <p>Exposé des motifs : La prise en compte de l'expérience professionnelle dans le privé peut apporter des avantages importants à la fonction publique, notamment en termes de compétences, de diversité, de qualité des candidats et de performance. Il est donc important de prendre en considération ces arguments lorsqu'on réfléchit à la manière de les intégrer dans la Fonction Publique.</p> <p>Ce texte est une régression dans le sens où l'on diminue la prise en compte de l'ancienneté acquise dans le privé.</p>
	A partir de 36 ans	8e échelon	Sans ancienneté			
	A partir de 30 ans et avant 36 ans	7e échelon	1/3 de l'ancienneté de services au-delà de 30 ans			
	A partir de 24 ans et avant 30 ans	6e échelon	1/6 de l'ancienneté de services au-delà de 24 ans			
	A partir de 20 ans et avant 24 ans	5e échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans			
	A partir de 16 ans et avant 20 ans	4e échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans			
	A partir de 12 ans et avant 16 ans	3e échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 12 ans			
	A partir de 8 ans et avant 12 ans	2e échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans			
	A partir de 4 ans et avant 8 ans	2e échelon	Sans ancienneté			
	A partir de 2 ans et avant 4 ans	1er échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 2 ans			
	Avant 2 ans	1er échelon	Sans ancienneté			

AP Conseil supérieur de la Fonction Publique de l'Etat

13 avril 2023

14H30

PJD promotion cat B et classement fonctionnaires cat C FPE

Ref Art	Article	Nom OS	N° Amdnt	Texte Amendement
4-3°	3° A l'article 13, les mots « à l'article 13 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 513-14 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article et par les dispositions réglementaires prises pour son application ».			
5	Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.			